

21 juillet 1866, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1848 et du 28 mars 1870;

Voulant régler :

A. Le prix des coins et viroles nécessaires à la frappe des espèces courantes d'or et d'argent ;

B. Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes desdites espèces présentées en délivrance ;

C. Le mode de paiement de ces fournitures et de ces frais ;

Sur la proposition du commissaire des monnaies, le secrétaire général entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les coins et viroles, soumis à l'épreuve normale du balancier et acceptés par l'administration des monnaies, sont payés par kilogramme de pièces fabriquées.

Art. 2. Il est alloué :

Pour les coins :

A. Des monnaies d'or :

1^o Quinze francs (fr. 15) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Vingt francs (fr. 20) par 100 kilogrammes de pièces de dix francs.

B. De la monnaie d'argent courante, cinq francs (fr. 5) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

Pour les viroles brisées :

1^o Trois francs vingt-deux centimes (fr. 5-22) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Quatre-vingts centimes (80 c.) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs d'argent.

Art. 3. Ces prix sont payés au graveur, par le directeur de la fabrication, sur état dressé par le contrôleur au change et au monnayage et approuvé par le commissaire des monnaies.

Art. 4. Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes des espèces courantes d'or et d'argent présentées en délivrance sont payés par kilogramme de pièces présentées en délivrance.

Art. 5. Il est alloué.

A. Pour monnaies d'or :

1^o Sept francs quatre-vingts centimes (fr. 7-80) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Quinze francs soixante centimes (fr. 15-60)

par 100 kilogrammes de pièces de dix francs.

B. Pour monnaies d'argent :

Un franc cinquante centimes (fr. 1-50) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

Art. 6. Ces frais sont payés au contrôleur au change et au monnayage, par le directeur de la fabrication, sur état dressé par ledit contrôleur et approuvé par le commissaire des monnaies.

Art. 7. Les dispositions de nos arrêtés du 4 décembre 1865 et du 11 juin 1868, qui sont contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 8. Le secrétaire général et le commissaire des monnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des finances,

FABRE-ORBAN.

111. — 30 MARS 1870. — LOI

ouvrant au département des affaires étrangères un crédit spécial de 1,230,000 francs pour la construction de deux steamers (1). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de douze cent trente mille fr. (fr. 1,230,000), pour la construction de deux steamers destinés au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par moitié, sur les exercices 1870 et 1871, au moyen des ressources ordinaires du trésor. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

112. — 30 MARS 1870. — LOI

apportant des modifications à quelques dispositions des lois électorales. (2). (Monit. du 11 juin 1870.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1870, p. 114-115. Rapport. Séance du 9 mars, p. 344-345.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1870, p. 612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mars 1870, p. 26.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 215.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1866, p. 247-249. — Rapport. Séance du 18 avril, p. 384-396.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 1^{er} mai 1866, p. 663-671 ; 2 mai, p. 673-683.

Séance de 1866-1867.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion. Séances des 19 mars 1867, p. 663-673 ;